



**DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

2023 DICOM 3 - Adhésion à l'association à but non lucratif « Association française de communication interne (AFCI) »

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu le projet de délibération en date des 14, 15, 16 et 17 mars 2023 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'une adhésion à l'association à but non lucratif « Association française de communication interne (AFCI) » ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée, au nom de la Ville de Paris, à adhérer à l'association à but non lucratif « Association française de communication interne (AFCI) » moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 659 € HT (790, 80 € TTC) ;

Article 2 : La Maire de Paris ou son représentant est désigné(e) afin de représenter la Ville à l'Assemblée Générale de l'association à but non lucratif « Association française de communication interne (AFCI) » ;

Article 3 : La dépense correspondante pour l'adhésion à l'association à but non lucratif « Association française de communication interne (AFCI) » sera imputée sur le budget de fonctionnement.

La Maire de Paris